



Lac de Eglis - Fédération Française de la Pêche et de la Pisciculture

République Française

Extrait de l'arrêté préfectoral n°201103222-0011 du 18 novembre 2010

La pratique de la pêche en 2011 est autorisée dans le département de Tarn-et-Garonne durant les périodes suivantes, sous réserve de dispositions spécifiques à certaines espèces : Cours d'eau de 1^{ère} catégorie : du 12 mars au 18 septembre Inlus – cours d'eau de 2^{ème} catégorie : toute l'année

La pêche en bateau est également autorisée dans les limites de la réglementation de la police de la navigation.

Compte tenu des dispositions précédentes, la pêche aux espèces, figurant dans le tableau ci-dessous, est autorisée pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

Désignation des espèces	Cours d'eau 1 ^{ère} catégorie (salmonidés dominants)	Cours d'eau 2 ^{ème} catégorie (cyprinidés dominants)	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets
Truite fario	du 12 mars au 18 septembre	du 12 mars au 18 septembre	du 12 mars
Omble ou saumon de fontaine	du 12 mars au 18 septembre	du 12 mars au 31 décembre	du 12 mars
Truite arc-en-ciel			du 12 mars au 31 décembre
			du 12 mars au 18 septembre uniquement dans les cours d'eau classés à saumon (Garonne, Tarn, Aveyron et Viour)
Brochet – Black bass – Sandre			du 1 ^{er} janvier au 30 janvier du 1 ^{er} mai au 31 décembre
Saumon	interdiction totale	interdiction totale	interdiction totale
Truite de mer	interdiction totale	interdiction totale	interdiction totale
Grande alose – Alose feinte	interdiction totale❶	interdiction totale ❶	interdiction totale ❶
Lamproie marine	sans objet	sans objet	engins : du 1 ^{er} janvier au 15 juin et du 15 octobre au 31 décembre coul : du 1 ^{er} avril au 15 juin ❶
Lamproie fluviatile	sans objet	sans objet	engins : du 1 ^{er} janvier au 15 juin et du 15 octobre au 31 décembre ❶
Anguille jaune	sans objet	du 1 ^{er} mai au 30 septembre ❶	du 1 ^{er} mai au 30 septembre ❶
Anguille argentée	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
Civelle	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Écrevisse dite "américaine", de "Louisiane" et "signal"	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Écrevisse à pattes grêles	Interdiction totale	du 23 juillet au 1 ^{er} août	Sans objet
Écrevisses à pattes blanches	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
Grenouille verte **	du 12 mars au 31 mars et du 1 ^{er} juillet au 18 septembre	du 12 mars au 31 mars et du 1 ^{er} juillet au 18 septembre	du 12 mars au 31 mars et du 1 ^{er} juillet au 18 septembre
Toutes les espèces autorisées non mentionnées	du 12 mars au 18 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

NOTA : ** le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toutes périodes dans les conditions déterminées par les articles R 411.1 et suivants du code de l'environnement pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

❶ sous réserve de modifications réglementaires visant la protection de ces espèces.

Dispositions particulières

Taille minimale de certaines espèces :

- truite fario : 23 cm
- truite arc-en-ciel : 23 cm (en 1^{ère} catégorie)
- brochet : 50 cm
- sandre : 40 cm
- black-bass : 30 cm
- écrevisses à pattes grêles : 9 cm
- lamproie marine : 40 cm
- mullet : 20 cm

Nombre de captures autorisé :

Le nombre de captures de salmionidé autorisé par jour et par pêcheur est fixé à 10.

Nombre de lignes autorisé :

Le nombre maximum de lignes autorisé dans les eaux de 2^{ème} catégorie est fixé à 4. La vermée et 6 balances à écrevisses au plus sont autorisées pour la capture des écrevisses et des crevettes.

Procédés et modes de pêche :

Application des articles R.436-23 et R.436-26 du code de l'environnement :

- une seule ligne montée sur canne est autorisée dans les eaux de 1^{ère} catégorie,
- 4 lignes montées sur canne sont autorisées dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus sont autorisés dans les eaux de 1^{ère} catégorie et 2^{ème} catégorie,
- pour la capture des écrevisses et des crevettes, sont autorisées : 6 balances à écrevisses au plus (diamètre : 30 cm maximum, maille 27 mm minimum pour l'écrevisse à pattes grêles et maille 10 mm minimum pour les autres espèces).

PARCOURS DE PECHE NOCTURE DE LA CARPE

du 1^{er} mars au 31 décembre exceptée la période du vendredi 29 avril minuit au vendredi 6 mai minuit et sur les parcours suivants.

SUR LE TARN : de l'amont vers l'aval

●**Communes de Nohic, Orqueil, Reynies et Villebrunmier** : rives droite et gauche, de la limite du département de la Haute-Garonne aux 50 m amont du barrage de Lamotte-Saliens, à l'exception des 50 m amont et aval des barrages,

●**Commune de Labastide Saint-Pierre** : rives droite et gauche, section comprise entre les 50 m aval du barrage de Lamotte-Saliens et les 50 m amont du barrage de Corbarieu ,

●**Communes d'Albeville-Lagarde, Bressols, Corbarieu, Montauban et Villemadé** : rives droite et gauche, section comprise entre les 50 m aval du barrage de Corbarieu et les 50 m amont du barrage de Lagarde, à l'exception des 50 m amont et aval des barrages,

●**Communes de Barry-d'Islemadé, Lafrancaise, Meauzac et Villemadé** : rives droite et gauche, section comprise entre les 50 m aval de l'ancien barrage de la pointe de l'Aveyron et les 50 m amont du barrage de Rivière-Basse.

●**Communes de Labastide-du-Temple, Lafrancaise, Les Barthes et Lizac** : rives droite et gauche, section comprise entre les 50 m aval du barrage de rivière basse et les 50 m amont du barrage de Sainte-Livrade,

●**Commune de Moissac** : rive gauche, depuis le carrefour du chemin de Béline avec le chemin de St Nicolas de la Grave section comprise entre le pont Napoléon et la confluence avec la Garonne et rive droite, section comprise entre les 50 m aval de la digue goudronnée et la confluence avec le canal de collature EDF.

SUR L'AVEYRON : de l'amont vers l'aval

●**Commune de Laguépie** : rive droite, section comprise à l'amont entre le pont du chemin de fer de Conflitoul et à l'aval au barrage du même nom,

●**Commune de Saint-Antonin-Noble-Val** : rive droite, section comprise entre l'ancien abattoir et les 50 m amont du Moulin de Roumégous,

●**Commune de Bruniquel** : rive gauche, section comprise entre l'escalier du chemin du moulin des Estournels et les 150 m amont du barrage des Estournels,

●**Commune de Montricoux** : rive droite, section comprise entre les 450 m à l'aval du pont de Montricoux (à la confluence du ruisseau de la Lisse) et les 700 m à l'amont de la confluence du ruisseau de Rieurnet (lieu-dit "Gabelle") :

●**Commune de Bioule** : rive droite, section comprise entre l'embouchure du ruisseau du "Rieurnet" et la station de pompage du Bridou,

●**Commune d'Albias** : rive gauche, section comprise du camping de la Forge au pont d'Albias.

SUR LA GARONNE : de l'amont vers l'aval

●**Commune de Castelsarrasin** : rive droite, section comprise entre le pont de Bioule (limite aval de rive) et la confluence du Tarn,

●**Communes de Castelmayran et Castelsarrasin** : rive droite, section comprise entre le portanal (limite amont du croisement des chemins, derrière le lac de Monestlé) et l'angle amont de l'exploitation de la gravière RUP,

●**Commune de Saint-Nicolas-de-la-Grave** : rive gauche, section comprise entre le chemin de terre "La Cassine" et l'embarcadère face à la drague et section comprise entre les 400 m à l'amont du pont Coudol et le pont lui-même,

●**Communes d'Auvillar, Espalais, Saint-Loup et Valence-d'Agen** : rives droite et gauche sur la section comprise entre le pont d'Auvillar et le pont de Mondou.

SUR PLANS D'EAU :

- Commune de Beaumont-de-Lomagne** : plan d'eau communal, section comprise entre la plage et les grès sur une longueur de 2 000 m. La pêche en bateau est interdite ainsi que les engins télécommandés ou fichtans,
- Commune de Castelsarrasin** : lac des Fourrières, pêche en bateau interdite,
- Commune de Lamagistère** : plan d'eau de Bergon,

●**Commune de Molières** : plan d'eau communal, pêche de nu interdite du 1^{er} juillet au 31 août,

●**Commune de Saint-Beauzeil** : plan d'eau de Saint-Beauzeil.

CONDITIONS POUR LA PECHE DE NUIT A LA CARPE

Toute utilisation d'esches animales est interdite, toute implantatio de poste fixe est interdite, toutes les prises doivent être remises l'eau immédiatement.

PARCOURS DE PECHE SPECIFIQUE

- Parcours spécifique de type « carpodrome » :
- **Commune de Castelsarrasin** : plan d'eau de Monestlé
- **Commune de Grisolles** : plan d'eau « carpodrome » du complexe de Julias,
- Parcours spécifique de type « parcours sportif de remise à l'eau »
- **Commune de Montells** : plan d'eau « parcours sportif de remis à l'eau » du parc de la Lère
- **Commune de Montauban** : canal de Montech à Montaubar section comprise entre l'écluse de Lamotte (2 bis) et l'écluse d Brétouille (4 bis), excepté la zone des 50 m depuis la fin des perré aval de ces écluses.

Conditions de pêche sur ces parcours

Sur l'ensemble de ces parcours spécifiques : remise à l'ea immédiate de toutes les prises sauf les espèces susceptibles d créer des déséquilibres biologiques.

Sur les « parcours sportif de remise à l'eau » est autorisé l'emploi d'une seule ligne tenue à la main et sont interdits la pêche au vil l au poisson mort, l'emploi de gaffes et d'hameçons avec ardilior (hameçons sans ardilion ou ardilions écrasés autorisés).

PECHE DE LA TRUITE ARC EN CIEL SUR LES EAUX CLOSES CLASSEES

La période de pêche autorisée s'étend du 1^{er} janvier au 3 décembre. Du 1^{er} janvier au 30 avril, seule une ligne tenue à la ma pourra être utilisée sur les plans d'eau suivant :

Albias (lac de la Clare)
Bioule (lac communal),
Castelsarras (Trescasses),
Causade (Parc de la Lère),
Dieupenta (Montbrel),
Donzac-le Brulhois (Lac desTempliers),
Donzac (Lac des Sources),
Finhan (plan d'eau de la Gravette),
Grisolles (pit d'eau de Julias – lac truite),
Labastide-du-Temple (lac de Planques),
Lamagistère (Lac de Lasparières),
La-Ville-Dieu-d-Temple (plan d'eau communal),
Meauzac (lac communa **Montauban** (plan d'eau communal de Villemadé),
Montaub (plan d'eau d'Austrle),
Montech (lac de la Mouscane),
Montech (e de Lacaze),
Montpezat de Quercy (Lac Vert),
Saint-Porqui (Saulous),
Valence-d'Agen (Lasbordes-Cagueland),
Verdun (Lac de Notre Dame).

Il est rappelé que des restrictions et interdictions soi également prises dans le cadre du règlement intérieur de la fédération de Tarn-et-Garonne agréée pour pêche et la protection du milieu aquatique.

AVIS RELATIF À L'OUVERTURE